

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
de voirie règlementant la circulation et le stationnement
et portant permission de voirie valant autorisation d'entreprendre route du Golf –
route de chez Boret et route des Arcs pour le renouvellement du réseau
d'assainissement par l'entreprise ERCTP pour le compte de EAU17.

Le Maire de la commune de FONTCOUVERTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 25 août 2025 de l'entreprise ERCTP – 6 rue des Garlus – 17800 PONS,

Considérant la nécessité pour l'entreprise ERCTP d'occuper le sous-sol du domaine public de la route du Golf, de la route de Chez Boret et de la route des Arcs, pour le compte de EAU17,

Considérant qu'il importe de règlementer provisoirement la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public pour des travaux consistant au renouvellement du réseau d'assainissement, au niveau du carrefour de la route du Golf, de la route de Chez Boret et de la route des Arcs, pour le compte de EAU17,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise ERCTP est autorisée à intervenir sur le domaine public et plus particulièrement le sous-sol, sur une partie de la route du Golf, de la route de Chez Boret et de la route des Arcs, entre le **Lundi 1^{er} septembre 2025 et le vendredi 26 septembre 2025 inclus** pour des travaux consistant au renouvellement du réseau d'assainissement et pourra exploiter ledit réseau à cet endroit.

ARTICLE 2 : Du Lundi 1^{er} septembre vendredi 12 septembre 2025

Route du Golf :

La circulation sera règlementée comme suit :

La circulation se fera par demi-chaussée, avec mise en place d'un alternat manuel. Toutefois en cas d'impossibilité technique ou de sécurité, la route pourra être temporairement barrée, dans cette situation une déviation sera mise en place via la route de Chez Boret, la route de Taillebourg et la route de Saint Jean (RD150).

Pendant toute la durée du chantier la circulation sera autorisée UNIQUEMENT aux services de secours, et aux services publics.

Mettre en place la signalisation nécessaire en amont et en aval pour effectuer ces travaux en toute sécurité. Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la fluidité de la circulation.

ARTICLE 3 : Du lundi 08 septembre au vendredi 26 septembre 2025

Route de Chez Boret :

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h depuis le carrefour de la route du Golf jusqu'à l'intersection avec la route de Taillebourg.

La circulation se fera par demi-chaussée, avec mise en place d'un alternat manuel.

Un passage pour le cheminement des piétons devra être prévu, il ne devra pas être encombré par des dépôts ou du matériel de chantier.

Mettre en place la signalisation nécessaire en amont et en aval pour effectuer ces travaux en toute sécurité. Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la fluidité de la circulation.

ARTICLE 4 : Du lundi 15 septembre au vendredi 26 septembre 2025

Route des Arcs :

La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de la circulation sur une partie de la route des Arcs depuis le carrefour de la route du Golf jusqu'à l'allée des Arcs. Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner dans l'emprise des travaux. Une déviation sera mise en place par la route de Chaumet les Violettes (Voie Communale N° 62), et la route de Bougrand (Voie Communale N° 64).

Pendant toute la durée du chantier la circulation sera autorisée UNIQUEMENT aux services de secours, et aux services publics.

Route du Golf :

La circulation se fera par demi-chaussée, avec mise en place d'un alternat manuel.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h entre le carrefour de la route de chez Boret et la route de la Brumanderie. Un passage pour le cheminement des piétons devra être prévu, il ne devra pas être encombré par des dépôts ou du matériel de chantier.

Mettre en place la signalisation nécessaire en amont et en aval pour effectuer ces travaux en toute sécurité. Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la fluidité de la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera posée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux et devra être adaptée au contexte de l'intervention. L'entreprise ERCTP a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Cette réglementation sera mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, aussi longtemps que la chaussée et ses dépendances ne seront pas dégagées de toute activité de chantier et de dépôt de matériaux ou d'engin par l'intervenant et sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) et aux manuels du Chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines »

L'entreprise ERCTP assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 :

Les prescriptions prévues à l'article 2 et à l'article 4 entreront en vigueur dès que la signalisation sera mise en place par l'entreprise ERCTP, responsable du chantier.

ARTICLE 8 :

Prescriptions techniques de remise en état du domaine public :

L'entreprise en charge du chantier est autorisée à effectuer les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Les revêtements de chaussée et de trottoir devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, sur la même épaisseur, pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la route.

Le compactage de tranchée devra être suffisant et adapté au trafic de cette voie pour garantir l'absence de tassements ultérieurs à l'intervention.

La signalisation au sol devra être reconstituée dans son état initial.

ARTICLE 9 :

Monsieur Florian CHARRIER conducteur de travaux pourra être contacté au 07 78 21 89 88.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur de l'entreprise ERCTP de Pons, Monsieur le Directeur de EAU 17, Monsieur le Commandement du groupement de Gendarmerie de Saintes, Monsieur le Chef du groupement SDIS de Saintes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontcouverte, le 28 août 2025, le Maire, Francis GRELLIER

